

Arrêt

n° 304 713 du 15 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2023, par X qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité colombienne a été mis en possession d'une carte de séjour A pour poursuivre ses études en Belgique, en date du 26 septembre 2019. Le titre de séjour est renouvelé une première fois jusqu'au 31 octobre 2021 sur base d'une inscription pour l'année 2020-2021 pour un Master en « communication Studies ». Le 26 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour sur base d'une inscription pour l'année 2021-2022 et a produit une annexe 32. Du 3 novembre 2021 au 28 mai 2022, le requérant a été mis en possession de plusieurs annexes 15. Le 19 octobre 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de renouvellement d'autorisation de séjour auprès de la commune d'Anderlecht pour l'année académique 2022-2023, laquelle a donné lieu à une décision de refus et à un ordre de quitter le territoire pris le 5 avril 2023. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« Base légale

o En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation. Introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1 ° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 26.09.2019, muni de son passeport et d'un visa D en vue de suivre une formation de master auprès de la VUB pour l'année académique 2019/2020.

Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 22.11.2019 valable jusqu'au 31.10.2020 et renouvelé depuis lors jusqu'au 31.10.2021 sur base d'une inscription en master à la VUB.

A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour l'année académique 2021/2022, l'intéressé a produit, entre autre, une attestation de prise en charge (annexe 32) souscrite par le garant [R.F.].

Selon les fiches de salaire produites pour les mois de juillet, août et septembre 2021, ses revenus ne sont pas suffisants pour prendre l'étudiant à charge, de sorte que la couverture financière du séjour de l'Intéressé en tant qu'étudiant n'est pas assurée.

A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour l'année académique 2022/2023, l'Intéressé a produit, à nouveau une attestation de prise en charge (annexe 32) souscrite par le même garant ; Cependant, l'intéressé n'a pas produit de fiches de salaire de son garant, de sorte qu'aucune preuve de la solvabilité suffisante de celui-ci n'a été apportée.

D'autre part, selon les informations reçues par la VUB le 02.02.2023 l'intéressé n'est inscrit pour 2022/2023, qu'à 24 crédits et ne s'est pas inscrit pour la thèse de maîtrise, ne lui permettant pas, par conséquent, d'obtenir son diplôme.

L'inscription ne correspond donc pas à un programme d'études supérieures à temps plein d'un minimum de 54 crédits.

Une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée et transmise par recommandé le 09.02.2023.

Selon les informations reprises sur le site Internet de la poste via le service « track et trace », le courrier n'a pas été réclamé par le destinataire et a été renvoyé vers l'expéditeur le 01.03.2023.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais il ne ressort pas du dossier administratif de l'Intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision.

En effet, Il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale. Quant à son état de santé, son dossier administratif ne contient aucun élément récent relatif à son état de santé.

Veuillez notifier la présente à l'intéressé et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courriel.

Veuillez également radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer le document de séjour.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

<> Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité International, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS :

La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'Intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 05.04.2023.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision.

En effet, il ne ressort pas de son dossier que l'Intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale. Quant à son état de santé, son dossier administratif ne contient aucun élément récent relatif à son état de santé.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié ce Jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 58, 59, 60, 61§1 et 62§2 de la loi du 15.12.1980, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ainsi du principe du respect des anticipations légitimes d'autrui ».

Dans un premier point, la partie requérante critique le motif selon lequel les fiches de paie de juillet à septembre 2021 pour la demande d'autorisation de séjour pour l'année 2021-22 affichent des salaires insuffisants. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu en temps utile pour l'année d'inscription en question et d'avoir assuré au requérant que la situation ne souffrait que d'un retard de la part de l'Office des Etrangers et que « tout était en règle ».

Dans un second point, elle reproche à la partie défenderesse son motif selon lequel le requérant n'a pas déposé les fiches de paie pour la demande d'autorisation de séjour pour l'année académique 2022-2023. Elle fait remarquer que lesdites fiches de paie n'ont pas été demandées par la commune d'Anderlecht dans son mail du 13 octobre 2022, ni sur le document du 19 octobre 2022, constatant que l'annexe 32 est manquante. Elle estime que les communications que le requérant a eu avec la commune ont pu faire naître des attentes légitimes dans son chef. Elle rappelle le contenu de l'article 61§1 de la loi du 15.12.1980 et fait remarquer que la condition de l'engagement de prise en charge ne prévoit pas que celui-ci soit accompagné de fiches de paie. Elle en conclut que la partie défenderesse ajoute une condition supplémentaire qui n'est pas prévue par la loi.

Dans un troisième et dernier point, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que pour l'année académique le requérant est inscrit à 24 crédits. Elle explique ainsi que le requérant est inscrit à une année valant 60 crédits, mais qu'il a décidé de suivre le programme sur plusieurs années avec l'accord

du conseiller d'études de sa faculté afin de concilier ses études et son travail. Elle estime que « compte tenu de ce qui précède, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a ajouté une condition non prévue par la loi et a méconnu le principe général de droit de légitime anticipation d'autrui dans le chef du requérant induite par les informations erronées dispensées par la Commune d'Anderlecht ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil relève que la partie défenderesse a fait application en l'espèce de l'article 61/1/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er.

Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. »

3.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. Il ressort de la décision querellée que l'un des motifs de la première décision entreprise précise que

« [...] selon les informations reçues par la VUB le 02.02.2023 l'intéressé n'est inscrit pour 2022/2023, qu'à 24 crédits et ne s'est pas Inscrit pour la thèse de maîtrise, ne lui permettant pas, par conséquent, d'obtenir son diplôme.
L'inscription ne correspond donc pas à un programme d'études supérieures à temps plein d'un minimum de 54 crédits. »

A cet égard, la partie requérante fait valoir dans sa requête introductive d'instance que

« Le requérant explique que la première année, il s'est inscrit à 36 crédits (30 du master et 6 du cours préparatoire) mais n'en a approuvé que 12. La deuxième année, il s'est inscrit à 24 crédits de la première année + 6 nouveaux crédits (30). Il a laissé la thèse pour l'année scolaire suivante 2023-2024 parce que cela ne serait pas compatible avec son travail de professeur de langues temps partiel. Pour l'année suivante il doit s'inscrire aux crédits manquants, c'est-à-dire aux 18 crédits de la thèse et 6 crédits d'un nouveau cours (24) ».

3.4. Le Conseil constate que le requérant ne renverse pas le constat qu'il ne peut être considéré qu'il poursuit des études universitaires à temps plein et que les constats posés dans la décision entreprise se vérifient au dossier administratif. Les éléments nouveaux avancés par le requérant pour justifier son inscription à un nombre inférieur à 54 crédits minimum pour l'année académique 2022-2023, étant fournis dans l'acte introductif d'instance, soit après la décision entreprise, ne peuvent remettre en cause la légalité

de la décision entreprise. Le Conseil ne peut donc que constater que la décision querellée est adéquatement motivée à cet égard.

3.5. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférant au nombre de crédits obtenus par le requérant, suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen unique.

3.6. Quant au second acte attaqué, et qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Par conséquent, il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE